

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 14 juin 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 juin 2018

2018 V. 319 Vœu relatif aux directives anticipées.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant la loi n° 2005-370 ou loi Léonetti du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie créant les directives anticipées par l'ajout d'un article L.1111-11 au code de la santé publique ;

Considérant la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, modifiant cet article L.1111-11 et prévoyant : « Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux. » ;

Considérant que ces directives sont selon cette même loi : « A tout moment et par tout moyen, révisables et révocables, qu'elles peuvent être rédigées conformément à un modèle dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État pris après avis de la Haute Autorité de santé. Ce modèle prévoit la situation de la personne selon qu'elle se sait ou non atteinte d'une affection grave au moment où elle les rédige ;

Considérant toujours, que « les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale. » ;

Considérant enfin, que « la décision de refus d'application des directives anticipées, jugées par le médecin manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient, est prise à l'issue d'une procédure collégiale définie par voie réglementaire et est inscrite au dossier médical. Elle est portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de la famille ou des proches. » ;

Considérant les articles R1111-17 à R1111-20 du code de la santé publique, encadrant la rédaction, la validité et l'usage des directives anticipées ; prévoyant également la modification à tout moment de celles-ci, et leur renouvellement tous les 3 ans ;

Considérant qu'il existe deux modèles de directives anticipées, le premier pour les personnes en fin de vie ou ayant une maladie grave, le second pour les personnes en bonne santé et n'ayant pas de maladie grave ;

Considérant que seulement 14% des français ont rédigé des directives anticipées et qu'aujourd'hui peu de gens savent qu'ils peuvent rédiger des directives anticipées ;

Considérant l'importance des directives anticipées en ce qu'elles permettent d'obtenir la volonté de l'individu sur les décisions médicales à prendre lorsqu'il sera en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés ;

Considérant que rédiger ses volontés concernant sa fin de vie contribue au respect et au droit de mourir dans la dignité ;

Considérant que l'échelon municipal, par sa proximité avec les administrés, est un échelon privilégié pour communiquer sur des sujets sociétaux d'envergure ;

Considérant les liens privilégiés de la collectivité parisienne avec l'AP-HP qui a mis en place en décembre 2016 un plan d'actions sur la fin de vie et les directives anticipées afin que l'ensemble des professionnel.le.s et des patient.e.s s'approprient et soient sensibilisé.e.s aux nouveaux droits tels que définis par la loi Leonetti du 2 février 2016 ;

Ainsi, sur proposition de Laurence GOLDGRAB, Buon TAN et des élus du groupe RG-CI, au nom de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris mette en place une campagne d'information coordonnée avec les différents acteurs du territoire pour que chaque parisien.ne connaisse la possibilité qui est donnée à toute personne majeure de rédiger des directives anticipées lui permettant d'exprimer ses choix concernant sa fin de vie.